

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 18 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-trois

Et le dix-huit décembre

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

4.1.2. – Autres délibérations

**Délibération n° :
DEL2024_12_06****Objet : Protection sociale complémentaire – Participation
au risque prévoyance****Rapporteur : Véronique BERGER**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Cécile DEMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU (arrivé en séance à 21h14), Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Christine JACQUES, M. Vincent FLEGON, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Claude COMMERES, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Patrick LECOQ, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Angéline LEROUX, M. Franck PETIT, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON.

Absents : Mme Eve GALLAS, Mme Aurélia PISANI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Jusqu'alors la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Par délibération n°2019/58 du 28 novembre 2019 la commune approuvait la participation financière, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, au titre de la protection complémentaire sur les contrats santé et prévoyance, à hauteur de cinq euros pour chacun des contrats.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics doivent au minimum participer au financement des garanties :

- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025
- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par une circulaire n°24/45 du 18 octobre 2024, le Centre de gestion de Vaucluse propose, dans le cadre d'un contrat groupe, aux Collectivités d'adhérer aux contrats collectifs couvrant ainsi la prévoyance et la santé, dès le 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, si la commune fait le choix d'adhérer contrat collectif « prévoyance » dès le 1^{er} janvier 2025, l'adhésion de l'employeur entraînera obligatoirement l'adhésion de l'ensemble du personnel.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 n'étant toujours pas transposé législativement et réglementairement, l'adhésion au contrat-groupe « prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 n'est pas obligatoire. La labellisation peut donc être poursuivie à titre dérogatoire jusqu'à la transposition de l'accord.

Toutefois, cet accord vient renforcer la protection sociale des agents face aux risques de la vie et en particulier en matière de prévoyance. Ainsi, pour bénéficier de la participation financière le contrat doit :

- d'une part, être labellisé selon une procédure nationale,
- d'autre part, comporter un niveau de garantie conforme aux garanties minimales définies par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 :
 - *Risque incapacité temporaire de travail : Couverture garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets.*
 - *Risque invalidité : le versement d'une rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net de référence, sous certaines réserves.*

En ce sens, les garanties minimales doivent impérativement être respectées, si ces conditions ne sont pas réunies la participation de la commune ne pourra pas être versée.

Concernant le risque « prévoyance » la commune propose de poursuivre sa participation pour les contrats labellisés et de porter le montant de la participation financière à 7 € par mois, sur présentation d'une attestation annuelle certifiant les garanties minimales et la labellisation du contrat souscrit.

Concernant le risque « santé » l'obligation est fixée au 1^{er} janvier 2026, par conséquent les modalités de participation au contrat labellisé en « santé » restent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L452-42, L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2019/28 du 28 novembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire des agents, participation de la collectivité,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'abstention du comité social territorial en date du 04 décembre 2024,

Vu la commission des ressources humaines en date du 13 décembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir la labellisation pour ce risque,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 le montant de la participation financière à 7 euros par mois, sur présentation annuelle d'une attestation attestant des garanties minimales et de la labellisation du contrat souscrit,

PRÉCISE que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

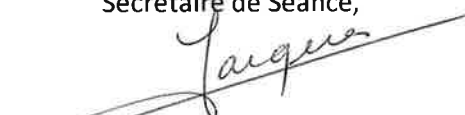
VERSE la participation financière aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, travaillant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Vote :
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Secrétaire de Séance,


Christine JACQUES

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Maire


Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.